

*Projet présenté par les députés :
M^{mes} et MM. Charles Sellegger, Ivan Slatkine,
Antoine Barde, Alain Meylan, Pierre Weiss*

Date de dépôt : 13 novembre 2012

Projet de loi **modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)** **(A 5 05) (Envoi du matériel de vote)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 53, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des
communes pour les votations communales, au plus tôt 4 semaines avant le
jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date :

- le bulletin de vote;
- les textes soumis à la votation;
- des explications qui comportent, s'il y a lieu, un commentaire des
autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative
d'autre part;
- les recommandations du Grand Conseil ou du Conseil municipal.

Art. 54, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant le jour des
élections fédérales et cantonales (Conseil national, Conseil des Etats, Grand
Conseil, Conseil d'Etat, élections judiciaires), mais au plus tard 3 semaines
avant cette date, les bulletins électoraux et une notice explicative.

³ Les électeurs reçoivent de leur commune, au plus tôt 4 semaines avant le jour des élections communales (Conseil municipal, Conseil administratif, maires et adjoints), mais au plus tard 3 semaines avant cette date, les bulletins électoraux et une notice explicative.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Durant l'année civile 2012, les citoyens genevois ont été appelés aux urnes à six reprises (11 mars, 17 juin, 23 septembre, 14 octobre, 4 novembre et 25 novembre).

A l'occasion de ces échéances, le matériel de vote n'a pas été livré dans les ménages genevois à des périodes similaires par rapport aux différentes dates des votations dont le matériel dépendait, ce qui n'a pas manqué de susciter des interrogations de la part de certains, notamment pour la votation du 14 octobre dernier sur le projet de constitution et pour les élections du 4 novembre dernier, pour lesquels le matériel de vote est arrivé dans les boîtes aux lettres de certains électeurs 10 jours seulement avant la date du scrutin.

La loi genevoise sur l'exercice des droits politiques prévoit qu'en matière communale et cantonale (article 53, alinéa 1), les électeurs reçoivent le matériel de vote au plus tôt 15 jours avant la votation, mais au plus tard 10 jours avant cette date.

En matière fédérale, le délai est plus long. La loi fédérale sur les droits politiques prévoit que le matériel de vote est reçu au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date (article 11, alinéa 3).

En l'absence de votations fédérales les 14 octobre et 4 novembre 2012, il n'est pas exact d'affirmer que le matériel de vote est arrivé en retard lors de ces deux derniers scrutins, même s'il aurait été souhaitable qu'il soit envoyé plus tôt, il a été envoyé par la chancellerie cantonale dans le délai légal.

Les signataires de ce projet de loi aimeraient saisir l'occasion pour allonger l'actuel délai d'envoi du matériel de vote s'agissant des scrutins cantonaux et communaux et le baser sur le délai fédéral : au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date.

Un tel allongement aurait également pour effet de faciliter la vie des citoyens : plusieurs d'entre eux se sont retrouvés privés de la possibilité de voter le 14 octobre, respectivement le 4 novembre, par exemple parce qu'ils avaient prévu il y a longtemps déjà un déplacement hors du canton d'une durée de deux semaines se terminant le jour du vote.

D'ailleurs, lorsque des votations cantonales et communales ont lieu simultanément à un scrutin fédéral, la loi genevoise prévoit elle-même que ce sont les délais fédéraux qui s'appliquent. C'est donc la preuve que les autorités seraient parfaitement à même de tenir ces délais à l'avenir pour l'ensemble des scrutins communaux, cantonaux et fédéraux. Unifions les délais d'envoi du matériel de vote et simplifions la lisibilité de celui-ci pour le citoyen.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.